

REGLEMENT

DU CIMETIERE

DE LA COMMUNE DE LAURENAN



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES	p. 3
CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	p. 5
LE TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN	p. 7
LES CONCESSIONS	p. 7
LES EXHUMATIONS	p. 10
LES TRAVAUX	p. 11
L'ESPACE CINERAIRE	p. 14
<ul style="list-style-type: none">• Le columbarium• Les cavurnes• Le jardin du souvenir	p. 15 p. 17 p. 17
POLICE DU CIMETIERE	p. 18
EXECUTION DU REGLEMENT	p. 19



LAURENAN

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de LAURENAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-57 et R 2223-1 à R 2223-98

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92

VU la délibération du Conseil Municipal du vendredi 15 avril 2016 adoptant le présent règlement,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de LAURENAN.

ARTICLE 2 : Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) - aux personnes décédées sur la commune quelque soit leur domicile ; aux sans domicile fixe
- 2) - aux personnes domiciliées sur la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées
- 3) - aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent une sépulture de famille
- 4) - aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune
- 5) - aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) - le terrain ordinaire ou commun affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; les défunts en état d'indigence.
- 2) - les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière pourront, en fonction de la disponibilité des terrains, acquérir une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire mais de la commune.

Les emplacements seront désignés par le maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : dimensions de concession et profondeur de fosse

- L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2,00 m, soit 2 m x 0.80 m + 0.10 m de semelle et/ou de dalle de pieds de chaque côté (dimensions d'une fosse simple).
- Les emplacements sont séparés les un des autres par un passage maximum de 0.30 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Dans cette hypothèse, le matériau utilisé doit être bouchardé.
- La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.
- Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.
- Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou collectives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

- Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.
- Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

ARTICLE 6 : registres de concessions, de dépôt d'urnes

Des registres et des fichiers sont tenus à la Mairie mentionnant pour chaque sépulture, les renseignements connus (nom, prénoms, domicile du défunt, date du décès et de l'inhumation et éventuellement date et lieu de naissance, la date de la concession, la durée, le numéro et tous les renseignements concernant cette dernière ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées) et son implantation sur le plan général du cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

ARTICLE 7 : plan du cimetière

Un plan général du cimetière est consultable en mairie. Il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé. Ces indications figurent également aux registres prévus à l'article 6 précité.

TITRE 2 - LES CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

ARTICLE 8 : autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée **sans une autorisation écrite délivrée par le Maire** en application des dispositions des articles R 2213.17 et R 2213.31 du Code Général des Collectivités Territoriales. La demande d'inhumation mentionnera précisément l'identité de la personne décédée, sa situation matrimoniale, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- le dimanche et les jours fériés.
- sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

ARTICLE 9 : délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat-Civil.

Article 10 : ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

- Obligation est faite de fermer le caveau ou la fosse immédiatement après l'inhumation.

ARTICLE 11 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, un caverne, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe (remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation matrimoniale et domicile).

Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

ARTICLE 12 : Caveau provisoire

De façon exceptionnelle et temporaire, la commune de LAURENAN peut mettre à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à recevoir un corps après mise en cercueil, en attendant l'inhumation ou le transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau devront en faire la demande par écrit au maire en produisant un certificat de décès.

Ce dépôt ne pourra excéder 30 jours. Passé ce délai, le maire fera appliquer la réglementation.

En cas de non réponse, le corps sera inhumé d'office dans le terrain qui lui était destiné ou, à défaut, dans le terrain commun.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais de la famille dans le terrain qui lui était destiné ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 13 : Entrée et sortie du caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 - LE TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN

ARTICLE 14 : Dispositions générales

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque emplacement mis à disposition pour une durée de 5 ans ne peut recevoir qu'un seul corps.

ARTICLE 15 : dallage

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire ou commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes en état d'indigence.

ARTICLE 16 : reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de parcelles du terrain commun. Elles seront reprises selon les besoins de la commune.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des membres connus des personnes inhumées. L'arrêté de reprise sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles feront enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placées sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et reprendra possession des terrains.

Les ossements provenant des fosses reprises seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement destiné à cet usage.

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

TITRE 4 - LES CONCESSIONS

ARTICLE 17 : acquisition de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la Mairie. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour un tiers.

Les familles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Aucune concession ne sera attribuée d'avance. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession, tant que la capacité de celle-ci permet de recevoir une inhumation.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée

- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s)

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 19 : durée

Les différents types de concessions dans le cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires

ARTICLE 20 : Transmission

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé car ce dernier est hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

ARTICLE 21 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

ARTICLE 22 : reprise des concessions non renouvelées

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune (reprise administrative). Celle-ci n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'exconcessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les ossements seront ré inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 23 : rétrocession

La commune de LAURENAN pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

L'emplacement devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions. Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

ARTICLE 24 : entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire, croix, entourage présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses héritiers.

En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Conformément à l'article L 2213-24 du code général des collectivités territoriales, le maire pourra prescrire la mise en sécurité ou la démolition des édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L 511-1 à L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 25 : plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts susceptibles d'être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, arbuste ou plante dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 60 cm est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE 5 - LES EXHUMATIONS

ARTICLE 26 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire, accordée sur la demande du plus proche parent du (des) défunt(s). En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation du (des) corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession ou en vue de crémation.

Article 27 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (article R 2213.46 du Code Général des Collectivités Territoriales) sauf autorisation expresse du maire en cas de force majeure et par un arrêté affiché à l'entrée du cimetière.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

Elles auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint au Maire.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles. Il incombera alors à l'opérateur funéraire habilité pour exercer le service extérieur des pompes funèbres, de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 28 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 29 : Prothèses à pile

Depuis le décret du 20/07/1998, un certificat médical est exigé attestant l'absence de stimulateur cardiaque et si le défunt était porteur d'une prothèse à pile, le médecin ou le thanatropracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 30 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés de vêtements adaptés (incluant le port de bottes, combinaison jetable, gants et masque) et tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 31 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes mortels des corps inhumés retirés des fosses en terrain ordinaire après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes mortels des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Ces restes seront réunis avec soin dans une boîte à ossements ou reliquaire lequel portera soit les prénoms et nom du défunt, soit le nom de la famille et les références de la concession reprise.

Un registre, à cet effet, est établi en mairie.

TITRE 6 - LES TRAVAUX

ARTICLE 32 : autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la **délivrance d'une autorisation de travaux écrite, délivrée par le maire**. Toute installation de monuments funéraire devra être soumise à l'approbation municipale.

La demande sous la forme d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur doit être effectuée par ce dernier, à la mairie.

Cette demande, accompagnée d'un plan, devra préciser la nature des travaux décrits précisément, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés ainsi que la durée de ces travaux. L'entrepreneur devra se soumettre aux prescriptions données par la mairie et respecter notamment l'alignement et le nivellement préconisés.

En aucun cas, les stèles, monuments et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière seront exécutés sous la surveillance du service technique municipal de manière à prévoir les empiétements et tout ce qui serait susceptible de nuire aux tombes voisines.

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantations sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 33 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Dans l'hypothèse, où il serait constaté la dégradation d'une tombe, à l'issue de travaux, la remise en état serait à la charge de l'entrepreneur.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la mairie.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Il est recommandé pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises défaillantes.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs devront évacuer, en décharge contrôlée, les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. Ils aviseront également la mairie de l'achèvement de ces travaux.

Article 34 : Présence de véhicules

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les véhicules ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement et/ou le déchargement.

Article 35 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 36 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Article 37 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation écrite délivrée par le Maire est exigée avant l'intervention, par une personne habilitée.

L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 38 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

TITRE 7 - L'ESPACE CINERAIRE

« Le respect dû aux corps humains ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » (article 16.1.1 du Code Civil)

ARTICLE 39 : Dispositions générales

L'espace cinéraire de la commune de LAURENAN se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un dispositif appelé jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires, de même que les cavurnes.

Un registre consignait toutes les données nécessaires est tenu en mairie selon les indications fournies à l'article 6 du présent règlement intérieur.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

Article 40 : Droit des personnes à un emplacement

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière municipal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Peuvent également être dispersées au jardin du souvenir, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 41 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale. Les cases de columbarium ou de cavurnes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne.

Article 42 : Autorisations et horaires

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, la demande écrite est reçue au plus tard la veille de l'opération, par la mairie, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée qui n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 43 : Surveillance

La dispersion des cendres et les dépôts d'urnes, préalablement autorisés par le maire, devra être opérée sous le contrôle d'une entreprise de pompes funèbres habilitée à cet effet. Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 44 : Taxes et redevances

Chaque dépôt d'urne et chaque dispersion des cendres donnera lieu au paiement d'une taxe ou d'une redevance telle fixée par le conseil municipal.

Article 45 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la commune pourra retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion et celle-ci ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 46 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

• LE COLUMBARIUM

Article 47 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 48 : Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements du columbarium, Il peut être concédé des cases pour une durée de 10, 15 ou 30 ans.

Article 49 : Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

Article 50 : Fermeture de la case

Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture acquise par la famille sera scellée.

Cette opération sera réalisée par l'opérateur funéraire choisi par la famille et le service technique municipal veillera à la qualité du scellement opéré à posteriori.

Article 51 : Inscriptions

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le maire et sous la surveillance du service technique municipal.

Article 52 : Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès de l'administration municipale au moins 24 h avant la pose de l'ornementation.

Article 53 : Dépôt de fleurs et d'objets

Le columbarium comporte une tablette devant la case servant à recevoir les fleurs et objets funéraires. Le dépôt ne pourra s'effectuer que sur cette tablette.

Le dépôts des fleurs et objets est interdit au sol.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et objets funéraires déposés aux endroits non autorisés, fanées ou en surnombre.

Article 54 : renouvellement

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Il doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, l'administration municipale pourra retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

Article 55 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais, au déplacement et au stockage de celle(s)-ci.

L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

• **LES CONCESSIONS D'URNES (OU CAVURNES)**

Article 56 : Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements au sol, de dimensions réduites de 50 cm x 50 cm, susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 10, 15 ou 30 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Les terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

• **LE JARDIN DU SOUVENIR**

Article 57 : caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 58 : Modalités de la dispersion

La dispersion préalablement autorisée en application de l'article 42 du présent règlement, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Article 59 : Expression de la mémoire

Une stèle de la mémoire permet d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition, auprès d'un professionnel de leur choix, d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées par l'administration municipale.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation du maire.
Cette plaque sera mise en place par le professionnel choisi par la famille .

Aucun objet, autre que cette plaque ne peut être fixé sur ce pupitre.

Article 60 : Dépôt d'objets et fleurissement

Aucun dépôt d'objet, ornement funéraire, vase et signe religieux n'est autorisé à l'endroit appelé jardin du souvenir et aménagé à la dispersion des cendres. En cas de dépôt, le service technique municipal enlèvera immédiatement ces objets qui seront détruits.

Des fleurs naturelles peuvent être y déposées mais en dehors du périmètre de dispersion matérialisé en cercle. Une fois fanées, les fleurs seront retirées par le service technique municipal afin de conserver au lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

TITRE 8 - POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 61 : horaires

Le cimetière est ouvert au public, tous les jours de l'année sauf lors des opérations d'exhumation pouvant être ponctuellement décidées par arrêté municipal qui sera affiché aux entrées. Dans ce cas, la commune de LAURENAN se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Les professionnels qui souhaitent pénétrer dans le cimetière, pour des obsèques ou des travaux, devront préalablement se rendre en mairie, aux heures d'ouverture, afin d'y prendre une clé ouvrant la porte du milieu, côté parking.

Ces entreprises fermeront obligatoirement le cimetière après leurs interventions et viendront remettre la clé immédiatement en mairie.

L'entrée des convois funéraires doit se faire obligatoirement par la porte du milieu, côté parking.

Article 62 . : respect des lieux de mémoire

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux sans domicile fixe, aux mendiants, aux enfants au-dessous de 10 ans non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

- Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, brocs etc...

ARTICLE 63 : Il est expressément interdit :

1° d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

3° de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° d'y jouer, boire et manger, fumer ;

5° de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;

6° d'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ;

Nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 64 : circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, bicyclettes, motocyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des voitures de fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite ;

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

ARTICLE 65 : vols, dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts (vandalisme) qui seraient commis au préjudice des familles.

Elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

TITRE 9 - EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 66 :

Tout incident devra être signalé à la mairie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 67 :

Toute infraction au présent règlement sera constaté par l'administration municipale.

ARTICLE 68 :

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition du public, à la Mairie.

ARTICLE 69 :

La secrétaire de mairie, le service technique municipal, la gendarmerie et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Il sera tenu à disposition des administrés, à la Mairie et adressé, en recommandé avec accusé de réception, aux opérateurs funéraires locaux habilités.

Fait à LAURENAN, le 15 avril 2016

Le Maire,

Valérie Poilâne-Tabart

